

6. CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Dublin, 30 mai 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 août 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ENREGISTREMENT: 1 août 2010, No 47713.

ÉTAT: Signataires: 107. Parties: 111.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, p. 39; et notification dépositaire C.N.776.2008.TREATIES-2 du 10 novembre 2008

Note: La Convention susmentionnée a été conclue à Dublin le 30 mai 2008 lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les armes à sous-munitions. Conformément à son article 15, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Afghanistan.....	3 déc 2008		8 sept 2011
Afrique du Sud.....	3 déc 2008		28 mai 2015
Albanie.....	3 déc 2008		16 juin 2009
Allemagne.....	3 déc 2008		8 juil 2009
Andorre.....			9 avr 2013 a
Angola.....	3 déc 2008		
Antigua-et-Barbuda.....	16 juil 2010		23 août 2010
Australie.....	3 déc 2008		8 oct 2012
Autriche.....	3 déc 2008		2 avr 2009
Belgique.....	3 déc 2008		22 déc 2009
Belize ¹		2 sept 2014 n	2 sept 2014 a
Bénin.....	3 déc 2008		10 juil 2017
Bolivie (État plurinational de).....	3 déc 2008		30 avr 2013
Bosnie-Herzégovine.....	3 déc 2008		7 sept 2010
Botswana.....	3 déc 2008		27 juin 2011
Bulgarie.....	3 déc 2008		6 avr 2011
Burkina Faso.....	3 déc 2008		16 févr 2010
Burundi.....	3 déc 2008		25 sept 2009
Cabo Verde.....	3 déc 2008		19 oct 2010
Cameroun.....	15 déc 2009		12 juil 2012
Canada.....	3 déc 2008		16 mars 2015
Chili.....	3 déc 2008		16 déc 2010
Chypre.....	23 sept 2009		
Colombie.....	3 déc 2008		10 sept 2015
Comores.....	3 déc 2008		28 juil 2010
Congo.....	3 déc 2008		2 sept 2014
Costa Rica.....	3 déc 2008		28 avr 2011
Côte d'Ivoire.....	4 déc 2008		12 mars 2012

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Croatie	3 déc 2008		17 août 2009
Cuba.....			6 avr 2016 a
Danemark ²	3 déc 2008		12 févr 2010
Djibouti.....	30 juil 2010		
El Salvador	3 déc 2008		10 janv 2011
Équateur.....	3 déc 2008		11 mai 2010
Espagne.....	3 déc 2008		17 juin 2009
Eswatini			13 sept 2011 a
État de Palestine.....			2 janv 2015 a
Fidji.....	3 déc 2008		28 mai 2010
France	3 déc 2008		25 sept 2009
Gambie.....	3 déc 2008		11 déc 2018
Ghana.....	3 déc 2008		3 févr 2011
Grenade.....			29 juin 2011 a
Guatemala	3 déc 2008		3 nov 2010
Guinée.....	3 déc 2008		21 oct 2014
Guinée-Bissau.....	4 déc 2008		29 nov 2010
Guyana.....			31 oct 2014 a
Haïti	28 oct 2009		
Honduras.....	3 déc 2008		21 mars 2012
Hongrie	3 déc 2008		3 juil 2012
Îles Cook.....	3 déc 2008		23 août 2011
Indonésie.....	3 déc 2008		
Iraq.....	12 nov 2009		14 mai 2013
Irlande.....	3 déc 2008		3 déc 2008
Islande.....	3 déc 2008		31 août 2015
Italie	3 déc 2008		21 sept 2011
Jamaïque	12 juin 2009		
Japon.....	3 déc 2008		14 juil 2009 A
Kenya.....	3 déc 2008		
Lesotho	3 déc 2008		28 mai 2010
Liban.....	3 déc 2008		5 nov 2010
Libéria.....	3 déc 2008		
Liechtenstein.....	3 déc 2008		4 mars 2013
Lituanie ³	[3 déc 2008]	[24 mars 2011 n]	[24 mars 2011]
Luxembourg.....	3 déc 2008		10 juil 2009
Macédoine du Nord	3 déc 2008		8 oct 2009
Madagascar	3 déc 2008		20 mai 2017
Malawi.....	3 déc 2008		7 oct 2009
Maldives			27 sept 2019 a
Mali.....	3 déc 2008		30 juin 2010
Malte.....	3 déc 2008		24 sept 2009
Maurice.....			1 oct 2015 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Mauritanie.....	19 avr 2010		1 févr 2012
Mexique.....	3 déc 2008		6 mai 2009
Monaco.....	3 déc 2008		21 sept 2010
Monténégro.....	3 déc 2008		25 janv 2010
Mozambique.....	3 déc 2008		14 mars 2011
Namibie.....	3 déc 2008		31 août 2018
Nauru.....	3 déc 2008		4 févr 2013
Nicaragua.....	3 déc 2008		2 nov 2009
Niger.....	3 déc 2008		2 juin 2009
Nigéria.....	12 juin 2009		28 févr 2023
Nioué.....			6 août 2020 a
Norvège ⁴	3 déc 2008	3 déc 2008 n	3 déc 2008
Nouvelle-Zélande ⁵	3 déc 2008		22 déc 2009
Ouganda.....	3 déc 2008		
Palaos.....	3 déc 2008		19 avr 2016
Panama.....	3 déc 2008		29 nov 2010
Paraguay.....	3 déc 2008		12 mars 2015
Pays-Bas (Royaume des) ⁶	3 déc 2008		23 févr 2011 A
Pérou.....	3 déc 2008		26 sept 2012
Philippines.....	3 déc 2008		3 janv 2019
Portugal.....	3 déc 2008		9 mars 2011
République centrafricaine.....	3 déc 2008		
République démocratique du Congo.....	18 mars 2009		
République démocratique populaire lao.....	3 déc 2008		18 mars 2009
République de Moldova.....	3 déc 2008		16 févr 2010
République dominicaine.....	10 nov 2009		20 déc 2011
République tchèque.....	3 déc 2008		22 sept 2011
République-Unie de Tanzanie.....	3 déc 2008		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁷	3 déc 2008		4 mai 2010
Rwanda.....	3 déc 2008		25 août 2015
Sainte-Lucie.....			15 sept 2020 a
Saint-Kitts-et-Nevis.....			13 sept 2013 a
Saint-Marin.....	3 déc 2008		10 juil 2009
Saint-Siège.....	3 déc 2008		3 déc 2008
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	23 sept 2009		29 oct 2010
Samoa.....	3 déc 2008		28 avr 2010
Sao Tomé-et-Principe.....	3 déc 2008		27 janv 2020
Sénégal.....	3 déc 2008		3 août 2011
Seychelles.....	13 avr 2010		20 mai 2010
Sierra Leone.....	3 déc 2008		3 déc 2008
Slovaquie.....			24 juil 2015 a
Slovénie.....	3 déc 2008		19 août 2009
Somalie.....	3 déc 2008		30 sept 2015

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Soudan du Sud.....			3 août 2023 a
Sri Lanka.....			1 mars 2018 a
Suède	3 déc 2008		23 avr 2012
Suisse ⁸	3 déc 2008	17 juil 2012 n	17 juil 2012
Tchad	3 déc 2008		26 mars 2013
Togo.....	3 déc 2008		22 juin 2012
Trinité-et-Tobago.....			21 sept 2011 a
Tunisie	12 janv 2009		28 sept 2010
Uruguay	3 déc 2008		24 sept 2009
Zambie.....	3 déc 2008		12 août 2009

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

“Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.”

COLOMBIE

En 2009, le Gouvernement de la République de Colombie a détruit la totalité de ses stocks d'armes à sous-munitions. Toutefois, en raison du conflit armé interne que connaît le pays, il se peut qu'il subsiste sur son territoire national des armes à sous-munitions ou des restes de telles armes dont l'État ne connaîtrait ni ne soupçonnerait l'emplacement.

Au vu de ce qui précède, la République de Colombie déclare, au sujet des articles 4 et 10 de la Convention, que :

En ce qui concerne l'article 4, eu égard aux circonstances particulières du conflit armé interne qu'elle connaît, la République de Colombie entend par « restes d'armes à sous-munitions » ceux dont l'État connaît ou soupçonne l'emplacement.

La République de Colombie déclare que le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention sur les armes à sous-munitions n'implique aucune forme de reconnaissance ni de saisie obligatoire ou automatique de la Cour Internationale de Justice en cas de différend, mais fait plutôt référence à la faculté de tout État partie, pour autant que chacun y consente expressément et au préalable, dans chaque cas, de saisir la Cour sur des questions liées à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

EL SALVADOR

Selon le Gouvernement de la République d'El Salvador, le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention ne signifie pas que les États parties reconnaissent la compétence de la Cour internationale de Justice, et il ne leur impose pas l'obligation de la saisir en cas de différend mais plutôt leur confère la faculté de le faire s'ils le souhaitent; la République d'El Salvador, pour sa part, ne reconnaît pas la compétence de la Cour internationale de Justice.

SAINT-SIÈGE

Déclarations :

En ratifiant la Convention sur les armes à sous-munitions, le Saint-Siège souhaite encourager la communauté internationale tout entière à se montrer résolue à promouvoir des négociations efficaces sur le désarmement et la limitation des armements et à renforcer le droit international humanitaire en réaffirmant la valeur prééminente et inhérente de la dignité humaine, la place centrale que doit occuper la personne humaine et les considérations élémentaires d'humanité, autant d'éléments qui constituent le fondement du droit international humanitaire.

Le Saint-Siège considère la Convention sur les armes à sous-munitions comme un pas important sur la voie de la protection des civils contre l'effet aveugle de ce type inhumain d'armes pendant et après les conflits. La nouvelle convention, fondée sur une coopération constructive entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, et sur le lien qui existe entre le droit humanitaire et les droits de l'homme, est une réalisation remarquable dans le cadre des efforts multilatéraux qui sont déployés en faveur du désarmement.

Le Saint-Siège souhaiterait mettre en relief les points ci-après :

1. La Convention adopte une définition large des victimes des armes à sous-munitions, laquelle englobe notamment les personnes directement touchées par ces armes ainsi que leur famille et leur communauté affectées, et invite les États parties à leur prêter assistance. Il est entendu pour le Saint-Siège que cette assistance de caractère général doit se montrer respectueuse du droit à la vie, du moment de la conception à celui de la mort naturelle, pour être conforme aux principes fondamentaux qui soutiennent le respect de la vie humaine, et assurer la reconnaissance de la dignité humaine. Préserver la vie et créer des conditions d'existence dignes de la personne humaine doivent être au cœur de l'assistance humanitaire.

2. Les États parties, lorsqu'ils désigneront un point de contact au sein du gouvernement (par. 2 g) de l'article 5), devront veiller à ce que la coordination des cadres et mécanismes nationaux relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme garantisse la fourniture d'une assistance efficace à toutes les victimes. A ce propos, le Saint-Siège souhaite également réitérer son interprétation du paragraphe 2 c) de l'article 5, disposition dans laquelle la Convention reconnaît « le rôle

spécifique et la contribution des acteurs pertinents », à savoir que, lorsqu'un État partie élabore un plan et un budget nationaux pour mener à bien les activités d'assistance conformément à la Convention « en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme », il doit garantir le pluralisme qui est inhérent à toute société démocratique ainsi que la diversité des acteurs non gouvernementaux pertinents. Cette forme de coordination, respectueuse des diverses activités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, est conforme aux dispositions du préambule (dixième alinéa) (voir également Conférence diplomatique de Dublin pour l'adoption d'une Convention sur les armes à sous-munitions, compte rendu CCM/SR/4, 18 juin 2008).

3. Le Saint-Siège, en ratifiant la Convention sur les armes à sous-munitions, interprète l'expression « sexesécificités », utilisée dans le préambule (huitième alinéa) (et au paragraphe 1 de l'article 5, au paragraphe 7 de l'article 6 et au paragraphe 1 k) de l'article 7 de la Convention, conformément à la déclaration interprétative concernant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing faite à Beijing à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

4. Le paragraphe 4 de l'article 4 met en relief la responsabilité morale qui incombe aux États lorsque des armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention. Cette responsabilité des États devra trouver l'expression appropriée dans les domaines de la coopération et de l'assistance.

5. S'agissant de l'article 21, la réalisation d'opérations militaires conjointes ne suppose aucunement une suspension des obligations découlant de la Convention. «

Les États parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants » ne doivent jamais s'engager dans des activités interdites par la Convention. Au contraire, les opérations militaires conjointes doivent être pour les États parties une

occasion de promouvoir le respect des normes introduites par le nouvel instrument en vue de protéger les civils pendant et après les conflits armés.

Le Saint-Siège rend hommage à l'esprit de partenariat entre les États, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, le Comité international de la Croix-Rouge et la société civile qui, par le biais de leur action collective, a entrepris le processus qui a débouché sur l'adoption de la Convention. Le Saint-Siège considère la mise en oeuvre de la Convention comme le défi à relever sur les plans juridique et humanitaire dans l'avenir immédiat. Cet instrument ne pourra être mis en oeuvre efficacement que sur la base d'une coopération constructive entre tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et devra renforcer le lien entre désarmement et développement. On ne pourra y parvenir qu'en réorientant les ressources humaines et matérielles vers le développement, la justice et la paix, qui constituent les moyens les plus efficaces de promouvoir la sécurité internationale et un ordre mondial pacifique.

Conformément à son caractère profond, à sa mission particulière et à son statut spécifique d'État-Cité du Vatican, et conformément à sa pratique internationale, le Saint-Siège, par cet acte solennel de ratification, exprime son engagement d'oeuvrer en faveur d'un ordre international pacifique dans lequel la dignité et les droits fondamentaux de la personne humaine soient pleinement respectés.

Notes:

¹ Dans sa notification d'application provisoire, le Belize a notifié le Secrétaire général comme suit : « Le Gouvernement du Belize appliquera à titre provisoire l'article 1^{er} de la Convention sur les armes à sous-munitions, en attendant son entrée en vigueur. »

² Lors de sa ratification à la Convention, le Gouvernement danois a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

Jusqu'à nouvel ordre, le Protocole ne s'appliquera pas à l'égard des Îles Féroé.

³ Dans sa notification d'application provisoire, la Lituanie a notifié le Secrétaire général qu'elle appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour la République de Lituanie.

Le 6 septembre 2024, le Gouvernement de la République de Lituanie a déposé auprès du Secrétaire général une notification de retrait. Le retrait a pris effet pour la Lituanie le 6 mars 2025 conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention. (Voir la notification dépositaire C.N.347.2024.TREATIES-XXVI-6 du 6 septembre 2025)

⁴ Dans sa notification d'application provisoire, la Norvège a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

En vertu de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de la Norvège déclare qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour Norvège.

⁵ Lors de sa ratification à la Convention, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néozélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

⁶ Pour la partie européenne et la partie caribéenne (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba). Par la suite, le 20 septembre 2022, le Gouvernement néerlandais a notifié le Secrétaire général que la Convention s'appliquera à Curaçao. (Voir C.N.286.2022.TREATIES-XXVI-6 du 20 septembre 2022.)

⁷ Le 21 février 2014, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié ce qui suit au Secrétaire général :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la Convention soit étendue au territoire de l'Île de Man,

pour lequel le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension du Protocole facultatif susmentionné à l'Île de Man prendra effet à la date du dépôt de la présente notification...

⁸ Dans sa notification d'application provisoire, la Suisse a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

« La Suisse appliquera provisoirement l'article 1, paragraphe 1, lettre a, de la Convention jusqu'à l'entrée en vigueur de celle-ci pour la Suisse. »